

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL47

présenté par

Mme Rixain, M. Balanant, Mme Panonacle, M. Cabaré, Mme Muschotti, Mme Beauvais,
Mme Lazaar, Mme Rauch et Mme Auconie

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – À la première phrase de l'article 222-22-1 du code pénal, après la référence : « 222-22 », est insérée la référence : « et par le premier alinéa de l'article 222-23 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu de la recommandation n° 6 de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le présent amendement vise à clarifier l'application de l'article 222-22-1 qui précise que la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. Cette précision de la notion de contrainte s'applique en effet non seulement à l'article 222-22 du code pénal, relatif à l'agression sexuelle, mais également à l'article 222-23 du code pénal, relatif au viol.